

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**Conseil d'État, section d'administration**

**A R R Ê T**

**n° 93.844 du 12 mars 2001**

**A. 71.280/IX-2421**

En cause : Florent JANSSENS,  
ayant élu domicile chez  
Me E. BRAL, avocat,  
ayant son cabinet à GAND,  
Henleykaai 3 R

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 1996, par laquelle  
Florent JANSSENS demande l'annulation de :

"- la décision du Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 1996 de lui infliger la mesure disciplinaire du retrait temporaire d'emploi pour une durée d'un mois,  
- la décision du 7 août 1996 par laquelle le commandant de la gendarmerie maintient sa décision de le muter par mesure d'ordre";

Vu l'arrêt n° 64.369 du 4 février 1997 rejetant la demande de  
suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement  
échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2001;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, loco Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. E. VAN ROSSEM, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le requérant Florent JANSSENS est au service de la gendarmerie depuis le 4 juin 1965. Le 1<sup>er</sup> janvier 1967, il est nommé au grade de maréchal des logis et le 26 juin 1978 au grade de premier maréchal des logis. Il est affecté au détachement chargé de l'exercice de la police militaire auprès des Forces belges en Allemagne (en abrégé : Det Pol Mil Gd FBA).

1.2.1. Dans un rapport daté du 5 février 1996, l'adjudant-chef THIENPOND, chef de service du service de police judiciaire auprès de la justice militaire en Allemagne (SPJIM/FBA) se plaint au chef de corps du requérant des accusations que le requérant a exprimées lorsqu'il a pris ses fonctions de chef de service du SPJIM/FBA.

Le 13 février 1996, le commandant commissionné du Det Pol Mil Gd FBA charge l'adjudant DARGE, commandant de la brigade dont fait partie le requérant, d'une enquête afin de vérifier si le requérant n'a pas commis de faute disciplinaire.

1.2.2. Le 15 mars 1996, l'adjudant DARGE rédige un rapport dans lequel il fait mention d'un refus du requérant d'effectuer ce jour-là une mission et dans lequel il souligne qu'à cette occasion, le requérant a eu un comportement désobligeant à son égard en présence de civils. Une enquête plus poussée est également ordonnée à ce sujet. L'adjudant LAROU est chargé de cette enquête.

1.3. Après réception des rapports de l'enquête sur les faits mentionnés aux points 1.2.1. et 1.2.2., respectivement les 21 mars 1996 et 28 mars 1996, le commandant commissionné du Det Pol Mil Gd FBA déclare à son supérieur le 29 mars 1996 que "ces faits sont trop graves pour être sanctionnés par un avertissement ou un blâme".

1.4.1. Le 3 avril 1996, le chef de corps du Det Pol Mil Gd FBA adresse au requérant un rapport introductif - qui reproduit l'annexe A jointe à la note mentionnée au point 1.3., résume les faits et convoque le requérant à une audition.

1.4.2. Par ailleurs, le 3 avril 1996, le chef de corps informe le requérant de sa proposition de lui infliger une mutation par mesure d'ordre. Le 12 avril 1996, le requérant introduit un mémoire de défense relatif à la proposition de mutation.

1.5. Le 23 avril 1996, le requérant est entendu par le chef de corps sur l'affaire disciplinaire. Son défenseur transmet un mémoire de défense au chef de corps.

1.6. Dans une note du 25 avril 1996, le chef de corps informe le requérant qu'il estime que les fautes disciplinaires suivantes sont suffisamment avérées :

"a. Le fait d'avoir lancé, en présence de plusieurs membres du personnel et peu de temps avant l'entrée en fonction d'un nouveau chef de service, une accusation sérieuse de détournement dont ce chef de service se serait rendu coupable pendant l'exercice d'une fonction de commandement antérieure, sans toutefois pouvoir prouver cette accusation et sans en avoir jamais informé précédemment ni les autorités hiérarchiques ni les autorités judiciaires".

"b. Le refus sans raison valable, à plusieurs reprises et d'une manière insolente, d'exécuter l'ordre donné par son commandant de brigade de prendre acte de la plainte

d'une personne qui s'était présentée à la brigade, le refus ayant été donné en présence de tiers, un civil et un gendarme, et après avoir menacé précédemment son supérieur de se rendre chez le médecin s'il insistait.

Le médecin l'ayant dispensé du service pour le reste de la journée, le fait d'être revenu dans son unité pour faire sa correspondance personnelle pendant une heure".

Le chef de corps souligne également que s'agissant de deux fautes disciplinaires graves à l'encontre, d'une part, de la déontologie et, d'autre part, d'un principe disciplinaire fondamental, à savoir l'acceptation de l'autorité hiérarchique, il a décidé de saisir le conseil d'enquête et de proposer de placer le requérant en non-activité par mesure disciplinaire pour une période d'un mois.

1.7. Le 3 juin 1996, le requérant comparaît devant le conseil d'enquête. Il est entendu en présence de son défenseur. L'officier-rapporteur du chef de corps du requérant requiert que la sanction disciplinaire du placement en non-activité par mesure disciplinaire soit infligée pour une période d'un mois et qu'à titre de mesure d'ordre intérieur, la mutation par mesure d'ordre soit confirmée.

1.8. Le 6 juin 1996, le conseil d'enquête formule un avis. Les faits suivants sont reconnus établis :

#### Fait A1

"Début janvier 1996, le 1MDL JANSSENS, membre de la Bde Pol Mil SPICH, a lancé, à l'encontre du chef de service SPJJM/FBA et en présence de deux membres de ce service, une accusation grave quant à l'honnêteté de l'ADC THIENPOND, qui ferait l'objet d'une mutation le 29 janvier 1996 pour devenir le nouveau chef de service SPJJM/FBA.

Cette accusation portait sur un prétendu détournement dont l'ADC THIENPOND se serait rendu coupable en 1989 ou 1990 dans la Bde Pro LÜDENSCHIED, mais qui n'a été porté précédemment à la connaissance d'aucune autorité judiciaire.

Cependant, le témoin des faits, cité par le 1MDL JANSSENS, le nie formellement.

Le 31 janvier 1996, le 1MDL JANSSENS a répété cette accusation d'une manière atténuée à l'égard de l'ADC THIENPOND même, en présence du chef de service SPJJM/FBA sortant".

#### Fait A2

"Au cours de la matinée du 15 mars 1996, le 1MDL JANSSENS a refusé catégoriquement, sans aucun motif valable, de prendre acte de la plainte d'une personne qui s'était présentée à la brigade, après que son commandant de brigade l'en eût chargé dès lors qu'il était le seul néerlandophone.

L'altercation s'est déroulée en présence d'un tiers (civil) qui attendait d'être entendu et qui a été témoin du comportement franchement irrespectueux qu'a eu à ce moment le 1MDL JANSSENS".

#### Fait A3

"Une deuxième discussion, qui a suivi quelques minutes plus tard, s'est terminée lorsque l'intéressé a claqué la porte de son local au nez de son commandant de

brigade. Cette discussion a été entendue en partie par un autre membre du personnel qui a exprimé son étonnement sur la façon dont le 1MDL JANSSENS s'est comporté à ce moment-là.

Immédiatement après, le 1MDL JANSSENS s'est rendu chez le médecin et a été exempté du service pour le reste de la journée".

#### Fait A4

"Dans le courant de l'après-midi du 15 mars 1996, le 1MDL JANSSENS a passé une heure à la brigade pour terminer sa correspondance personnelle".

Le conseil d'enquête constate que les trois premiers faits établis constituent des fautes disciplinaires et qu'ils sont retenus contre le requérant à titre d'infraction disciplinaire grave.

L'avis conclut comme suit :

#### "D. La sanction proposée

Considérant qu'en égard à sa gravité, le fait A1 peut en soi justifier l'imposition d'un placement en non-activité par mesure disciplinaire pour une période d'un mois; que, pour les faits A2 et A3, même s'ils sont objectivement graves, il y a lieu de tenir compte de la circonstance atténuante que constitue la tension existant entre le commandant de brigade et le 1MDL JANSSENS à la suite de l'enquête antérieure relative au fait A1.

Compte tenu, d'une part, de la gravité des faits imputés et du feuillet de punitions du 1MDL JANSSENS, et, d'autre part, du bon état de services de l'intéressé, notamment en ce qui concerne les services rendus et la conscience professionnelle; le Conseil estime, par scrutin, qu'un placement en non-activité par mesure disciplinaire sera infligé pour une période d'un mois.

#### E. La mesure d'ordre intérieur

Considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des faits, ainsi que de leur publicité et de l'enquête menée, la présence du 1MDL JANSSENS dans le détachement Police judiciaire auprès de la justice militaire FBA (SPJJM/FBA) perturbera gravement la bonne entente dans ce détachement, dont les entités sont regroupées dans un seul bâtiment;

que le fait A1, en particulier, justifie une mutation par mesure d'ordre.

Considérant qu'en outre, une mutation par mesure d'ordre ne peut être considérée comme une mesure disciplinaire déguisée, dès lors que la confiance que placent de nombreux supérieurs en l'intéressé doit avoir été ébranlée à un tel point qu'une collaboration loyale est devenue impossible;

le Conseil estime, par scrutin, qu'il y a lieu d'infliger une mutation par mesure d'ordre".

1.9. Dans une note du 14 juin 1996, le président du conseil d'enquête fait parvenir l'avis de ce dernier au commandant de la gendarmerie.

1.10.1. Dans une note du 8 juillet 1996, la Direction générale de la gestion du personnel transmet le dossier de retrait d'emploi temporaire par placement en non-activité par mesure d'ordre au Ministre de l'Intérieur pour décision.

1.10.2. Le 11 juillet 1996, le commandant de la gendarmerie informe le chef de corps du requérant qu'il impose au requérant une mutation par mesure d'ordre et qu'il envisage de l'affecter à la brigade de Tongres.

1.11. Dans une lettre du 15 juillet 1996, le requérant déclare au commandant de la gendarmerie qu'il n'est pas d'accord avec la mutation par mesure d'ordre. Si la mutation par mesure d'ordre lui est néanmoins imposée, il demande à être éventuellement affecté à la brigade de Tongres. Le requérant met l'accent sur la gravité de la décision de mutation par mesure d'ordre et sur les conséquences familiales de celle-ci, précisant notamment à ce propos que son fils fait ses études dans une école supérieure de Bonn et a été éduqué en allemand, et que son épouse est également de nationalité allemande et est sans emploi et sans revenu.

1.12. Le 22 juillet 1996, le Ministre de l'Intérieur inflige au requérant la peine disciplinaire du retrait d'emploi temporaire par placement en non-activité pour la durée d'un mois. Cette décision qui est en tous points conforme à l'avis du conseil d'enquête constitue le premier objet du présent recours.

Le 7 août 1996, le commandant de la gendarmerie maintient sa décision de muter le requérant par mesure d'ordre. En ce qui concerne la question du nouveau lieu d'affectation du requérant, il ne tranche pas encore le débat.

Cette décision constitue le deuxième objet du présent recours.

1.13. Dans une lettre du 12 août 1996, le président du Syndicat général pour les services de la gendarmerie demande au commandant de la gendarmerie d'annuler les "sanctions" infligées au requérant. Il y est notamment souligné que la mutation à la brigade de Raeren "n'avance à rien, étant donné que de Raeren à Bonn, à l'école de son fils, la distance à parcourir est pratiquement identique à celle à partir de Tongres". S'il doit néanmoins être muté, le requérant optera pour la brigade de Tongres. Le président de l'organisation syndicale demande que la mutation soit différée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Le 12 septembre 1996, le commandant de la gendarmerie décide que, dès lors que le requérant n'accepte pas la proposition alternative visant à le muter à la brigade de Raeren, il est muté à la brigade de Tongres à partir du 30 septembre 1996, étant entendu que, pour des motifs sociaux, la mutation n'est pas mise en oeuvre avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et qu'elle est remplacée jusqu'à cette date par un détachement à la brigade de Tongres.

En définitive, la mutation par mesure d'ordre à la brigade de Tongres prend effet le 16 juillet 1998.

## De la recevabilité

2.1. Considérant que la partie défenderesse soutient que la peine disciplinaire infligée au requérant a été mise en oeuvre au mois de septembre 1996, en sorte que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation de cette décision; qu'en ce qui concerne le deuxième objet du recours, elle déclare qu'après avoir été informé de la première décision de mutation par mesure d'ordre - la décision du 11 juillet 1996 - le requérant n'a communiqué à la partie défenderesse aucun élément nouveau quant au fond, en sorte que la décision attaquée du 7 août 1996 se borne à confirmer purement et simplement la décision du 11 juillet 1996, qui n'a pas pu donner lieu à l'ouverture d'un nouveau délai de recours, avec comme corollaire que le recours en annulation, dont le délai est calculé à partir de la connaissance de la décision du 11 juillet 1996, est tardif; que, toujours en ce qui concerne la recevabilité du recours formé contre la mutation par mesure d'ordre, elle expose que les deux décisions attaquées sont "de nature juridique différente" - la première concerne une mesure disciplinaire, la deuxième une mesure d'ordre -, qu'elles ne constituent pas non plus un acte juridique complexe et que les moyens ne peuvent pas non plus être invoqués simultanément à l'encontre des deux décisions, en sorte que le Conseil d'État ne pouvait pas être saisi, par une seule requête, du recours formé contre ces deux décisions; qu'enfin, elle met également en doute l'intérêt du requérant au deuxième objet du recours, dès lors qu'il ressort des faits que la partie défenderesse a donné suite à la demande formulée par le requérant de reporter la mise en oeuvre effective de sa mutation;

2.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que la mesure disciplinaire attaquée lui a causé un préjudice matériel et moral et qu'il entend obtenir le rétablissement de la légalité par l'annulation de cette mesure; qu'en ce qui concerne les exceptions soulevées à l'égard du deuxième objet du recours, il apporte les précisions suivantes : le 15 juillet 1996, il a introduit un mémoire de défense contre la décision du 11 juillet 1996, l'administration a examiné ses motifs et la circonstance que celle-ci a estimé ne pas devoir modifier son opinion, ne fait pas de la décision de maintien une décision purement confirmative; en outre, au moment de l'introduction de la requête, le délai de recours contre la décision du 11 juillet 1996 n'avait pas encore expiré, dès lors que la notification qui lui en a été faite, ne comportait pas les mentions prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; les deux décisions attaquées se fondent sur des faits liés, la mesure d'ordre découle de son comportement et est prise à l'égard des agissements qui lui sont reprochés, la partie défenderesse a considéré la procédure devant mener à une mesure disciplinaire et à une mesure d'ordre comme un tout et ses moyens sont dirigés contre les deux décisions;

2.3.1. Considérant, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée à propos du premier objet du recours, qu'en raison de l'opprobre qu'elle entraîne, un agent a en règle générale un intérêt moral à contester une sanction disciplinaire; que la partie défenderesse ne démontre pas qu'en l'espèce, le Conseil d'État devrait néanmoins statuer différemment ou pour quelle raison il devrait le faire; que l'exception est rejetée pour ce motif;

2.3.2.1. Considérant, en ce qui concerne le caractère confirmatif de la décision du 7 août 1996, que les éléments du dossier démontrent que, d'une part, la note du 11 juillet 1996 contient la décision du commandant de la gendarmerie de muter le requérant par mesure d'ordre et que, d'autre part, il est fait mention de l'intention de muter le requérant à la brigade de Tongres, point sur lequel l'opinion du requérant est sollicitée; que le requérant a effectivement accédé à cette demande d'explications et que, pour la décision du 7 août 1996, eu égard aux problèmes familiaux et financiers cités, la partie défenderesse a tenu compte d'une mutation à la brigade de Raeren dans son évaluation; qu'ainsi, par la décision du 7 août 1996, la partie défenderesse a apporté une réponse aux objections soulevées par le requérant contre sa mutation à Tongres immédiatement après qu'il a eu pris connaissance de la décision du 11 juillet 1996; qu'elle a réexaminé l'affaire et qu'à ce titre, la décision du 7 août 1996 ne doit pas être considérée comme la confirmation pure et simple de la décision du 11 juillet 1996; qu'il s'ensuit que le délai de recours formé contre la décision de muter le requérant par mesure d'ordre n'a pas pris cours avant la réception de la décision du 7 août 1996; que c'est seulement par la décision du 12 septembre 1996 qu'il a du reste été définitivement établi que le requérant serait muté à la brigade de Tongres, ce qui implique que ce n'est qu'à ce moment-là que tous les éléments constitutifs de la décision de mutation étaient réunis;

Considérant en outre, que ni la notification de la décision du 11 juillet 1996 ni la notification de la décision du 7 août 1996 ne satisfaisait à la formalité prescrite par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, selon lequel il y a lieu de faire mention dans une décision qui doit être notifiée, de la possibilité d'introduire un recours en annulation sous peine de ne pas faire courir le délai de recours;

Considérant que le recours, quant à son deuxième objet, a été introduit dans les délais;

2.3.2.2. Considérant, en ce qui concerne la possibilité de soumettre les deux décisions attaquées dans une seule et même requête au Conseil d'État, que le requérant s'oppose, d'une part, à une mesure disciplinaire et, d'autre part, à une mesure

d'ordre; qu'en l'occurrence, le contenu différent de ces décisions ne s'oppose pas à ce que le Conseil d'État en soit saisi par une seule requête, étant donné que tant la peine disciplinaire (partiellement) que la mesure d'ordre (totalement) se fondent sur l'événement qualifié de A1 par le conseil d'enquête, qu'en outre, le conseil d'enquête a examiné les deux aspects de l'affaire simultanément et s'est prononcé dans un seul avis et qu'il ressort des termes de la requête que les différents moyens sont pareillement rapportés aux deux décisions;

2.3.2.3                    Considérant qu'en ce qui concerne la question de savoir si la décision de ne pas mettre en oeuvre temporairement la mesure d'ordre contestée a pour effet de supprimer l'intérêt du requérant à contester la mesure d'ordre elle-même, il est établi que la mesure attaquée a pris effet à partir du 16 juillet 1998; que l'annulation de celle-ci peut procurer au requérant l'avantage de voir la partie défenderesse reconsidérer sa situation administrative et qu'entre-temps, par exemple en ce qui concerne son lieu d'affectation, la situation prévalant avant la décision de mutation soit rétablie;

2.3.2.4                    Considérant que les exceptions d'irrecevabilité, dirigées contre la deuxième décision attaquée, ne sont pas non plus fondées;

#### Du fond

3.1.                        Considérant que le requérant dirige ses moyens contre la décision relative à la peine disciplinaire et qu'ensuite, il transpose purement et simplement l'ensemble de ces moyens à la mesure d'ordre qui, à ses yeux, "s'appuie entièrement sur cette décision";

3.2.1.                    Considérant que la mesure d'ordre attaquée se fonde sur un fait qui a également été à la base de la mesure disciplinaire, à savoir le fait A1 mentionné dans l'avis du conseil d'enquête; que toutefois, cela ne signifie pas que l'illégalité de la mesure disciplinaire implique l'illégalité de la mesure d'ordre; qu'il est constaté au contraire dans ce cas que la mesure d'ordre existe à côté de la mesure disciplinaire et que le processus décisionnel en ce qui concerne chacune d'elles est régi par d'autres dispositions;

3.2.2.                    Considérant que le requérant développe des moyens qui se fondent spécifiquement sur le non-respect, par la décision de sanction disciplinaire, du régime disciplinaire existant, à savoir les premier, deuxième et troisième moyens; que ces moyens ne lui permettent pas de démontrer l'illégalité de sa mutation; que le quatrième moyen, par lequel le requérant conteste la preuve des faits qui ont donné lieu à la fois à

la peine disciplinaire et à la décision de mutation, peut effectivement être rapporté à la décision de mutation; que le requérant n'invoque pas de moyens destinés, spécifiquement, à établir l'illégalité de la décision de sa mutation; que le sort de la deuxième décision attaquée dépend donc du résultat de l'examen du quatrième moyen exclusivement;

4.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 24/27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, en ce que le rapport introductif, qui est à la base du dossier établi à son encontre, n'a pas été constitué par le commandant d'unité; qu'à son avis, ou bien les deux pièces du dossier administratif, qualifiées de 'rapport introductif', n'ont pas été signées, ne désignent pas leur auteur et n'ont pas non plus été portées à la connaissance du requérant - ce qui est le cas du rapport du 29 mars 1996 - ou bien elles ont été signées par le chef de corps - ce qui est le cas du rapport du 3 avril 1996;

4.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose que le moyen manque en fait, étant donné que le rapport du 29 mars 1996 auquel le requérant se réfère, est annexé à un document signé par le commandant d'unité et notifié au requérant par le chef de corps;

4.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare qu'il ne peut être déterminé avec certitude que le rapport introductif a été rédigé par le commandant d'unité que si ce rapport en mentionne le nom et est signé par celui-ci et que la nullité de la pièce non signée ne peut ensuite plus être régularisée;

4.4. Considérant que l'article 24/27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 décembre 1973, inséré par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1992, est formulé comme suit :

"§ 1<sup>er</sup>. Le commandant d'unité qui conclut, au terme de l'enquête préalable éventuelle, qu'il y a lieu d'entamer une procédure disciplinaire, établit un rapport introductif à charge du membre du personnel en cause.

Ce rapport introductif énonce, de manière précise, les faits qui sont reprochés au membre du personnel et qui doivent être considérés comme un manquement à ses devoirs professionnels ou comme compromettant la dignité de ses fonctions. Si le commandant d'unité estime que les faits sont susceptibles d'entraîner l'une des sanctions visées à l'article 24/13, § 1<sup>er</sup>, 3° à 7°, il transmet le rapport introductif à son supérieur exerçant les attributions du chef de corps; dans le cas contraire, il le notifie au membre du personnel en cause";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'affaire que le capitaine-commandant COVENT, deuxième chef de corps du détachement chargé d'exercer la police militaire auprès des Forces belges en Allemagne et assumant la fonction de commandant d'unité du requérant, a signé le 29 mars 1996 une note n° 0229, dans laquelle il envoie au "Cdt Det Pol Mil" le "rapport introductif", figurant en annexe A de cette note; que cette annexe comporte un exposé des éléments de fait relatifs aux agissements du requérant alors que, dans la note même, le commandant d'unité déclare que les faits "sont trop graves pour être sanctionnés par l'avertissement ou le blâme"; qu'en effet, l'annexe n'est pas signée, mais qu'elle se rapporte indéniablement à la note qui, quant à elle, est effectivement signée et en fait donc partie intégrante; que, dans ces circonstances, il est établi que le 29 mars 1996, le commandant d'unité a rédigé un rapport introductif et l'a transmis au chef de corps, qui, le 3 avril 1996, l'a alors porté à la connaissance du requérant comme étant une pièce numérotée 0238 émanant de son office; que le moyen n'est pas fondé;

5.1. Considérant que le requérant fait valoir dans un deuxième moyen que le commandant d'unité et le chef de corps se sont arrogés le pouvoir de classer sans suite un délit; qu'il soutient que, selon l'article 24/41 de la loi du 27 décembre 1973, le fait de refuser d'exécuter les ordres de supérieurs ou le fait de s'en abstenir constitue un délit, que ses supérieurs lui imputent un tel délit mais que, bien que la législation les y oblige, ils n'ont pas dénoncé ce délit aux autorités judiciaires;

5.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose ce qui suit : la rédaction d'un procès-verbal n'est pas une condition sine qua non pour engager une procédure disciplinaire; des faits disciplinaires peuvent également être prouvés par une enquête interne et tel a été le cas en l'occurrence; en outre, le recours du requérant ne porte manifestement que sur le deuxième fait invoqué à son encontre, ce qui signifie que le moyen ne peut pas conduire à l'annulation de la décision de sanction disciplinaire attaquée, prise dans son ensemble;

5.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie défenderesse ne nie pas que la deuxième imputation constitue un délit et qu'en l'espèce, elle aurait dû être dénoncée à l'autorité judiciaire, que la manière d'agir de la partie défenderesse lui a causé un préjudice et porté atteinte à ses droits de la défense, dès lors qu'il n'a pas pu se défendre devant une instance impartiale, ce qui aurait peut-être conduit à son acquittement et aurait pu influencer la condamnation dans le dossier disciplinaire; qu'il ajoute à cela que le conseil d'enquête a examiné les deux imputations comme un tout, si bien que, s'il était apparu à ce moment qu'il était mis hors

de cause pour la deuxième imputation, le conseil aurait probablement statué différemment;

5.4.1.                Considérant que la partie défenderesse a infligé une sanction disciplinaire au requérant notamment pour les faits suivants : "le refus catégorique, au cours de la matinée du 15 mars 1996, sans aucun motif valable de prendre acte de la plainte d'une personne qui s'était présentée à la brigade, alors que son commandant de brigade l'en avait chargé (...)" (fait A2 dans l'avis du conseil d'enquête) et le fait qu' "une deuxième discussion, qui a suivi quelques minutes plus tard, s'est terminée lorsque l'intéressé a claqué la porte de son bureau au nez de son commandant de brigade (...)"(fait A3 dans l'avis du conseil d'enquête); que, si le premier fait mentionné constitue peut-être un délit au sens de l'article 24/41 de la loi du 27 décembre 1973, cette constatation ne doit pas avoir d'effet sur la manière de poursuivre l'action disciplinaire contre le requérant, dès lors que l'ouverture d'une action disciplinaire dans les cas où les faits constituent également une infraction pénale, ne dépend pas de l'ouverture d'une enquête pénale ou de la rédaction d'un procès-verbal; qu'une violation éventuelle de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale par les supérieurs du requérant ne signifie d'ailleurs en aucune façon qu'ils auraient décidé en lieu et place de l'autorité compétente de classer sans suite l'enquête pénale;

5.4.2.                Considérant que le requérant estime à tort qu'en ce qui concerne la preuve des faits, l'action disciplinaire liée à des conduites répréhensibles qui constituent également un délit, doit toujours se fonder sur des éléments de l'enquête pénale; qu'en effet, la loi du 27 décembre 1973 elle-même, plus particulièrement l'article 24/38, § 2, alinéa 2, permet à l'autorité disciplinaire de conclure au bien-fondé des faits d'une autre manière qu'en se fondant sur les éléments d'une enquête pénale, notamment en s'appuyant sur une "enquête administrative interne"; qu'en l'occurrence, il en a été ainsi pour les faits A2 et A3, qui lors de l'appréciation ont été pris comme un tout; que la question de savoir si la partie défenderesse pouvait tenir pour démontrés de manière concluante les faits incriminés sur la base de son enquête interne et du déroulement de la procédure disciplinaire est soulevée par le requérant dans son quatrième moyen; que le moyen n'est pas fondé;

6.1.                Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe d'impartialité, en ce que l'adjudant DARGE, chargé initialement d'examiner le fait A1, a été directement impliqué dans les deuxième et troisième faits, si bien qu'il n'a pas pu mener objectivement l'enquête dont il a été chargé; qu'il discerne l'implication personnelle de l'adjudant DARGE dans les termes de son rapport du 21 mars

1996, dans lequel il affirme qu'une interrogation du requérant n'apportera pas d'élément complémentaire et que cette interrogation n'est pas judicieuse étant donné qu'un nouvel incident risque de se produire;

6.2. Considérant que la partie défenderesse observe en premier lieu dans son mémoire en réponse que le moyen n'est pas recevable, dès lors qu'au cours de la procédure administrative, le requérant ne s'est jamais plaint de l'intervention de l'adjudant DARGE; qu'ensuite, elle déclare que le moyen manque en fait, dès lors que l'enquête dont était chargé l'adjudant DARGE, était effectivement déjà terminée lorsque les faits qui constituent la deuxième imputation se sont produits; qu'elle déclare également que le requérant ne prouve pas que l'adjudant DARGE nourrissait quelque animosité à son égard et qu'en la cause, l'adjudant DARGE n'a pris aucune décision mais a seulement mené une enquête et fait rapport à ce sujet;

6.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant expose ce qui suit : en tant qu'agent poursuivi sur le plan disciplinaire, il ne devait pas signaler immédiatement à l'administration toute irrégularité, car l'autorité a l'obligation de veiller au déroulement correct des procédures et c'est le Conseil d'État qui statue *post factum* sur la régularité de la procédure; il est clair que l'enquête préalable est un élément essentiel d'une enquête disciplinaire et doit donc être menée avec une minutie et une neutralité maximales, comme c'est le cas pour les juridictions d'instruction et les magistrats d'instruction dans des dossiers judiciaires; l'adjudant DARGE pouvait avoir un intérêt à présenter le requérant sous un faux jour, dès lors qu'il pouvait ainsi plus facilement avoir gain de cause à propos des faits dans lesquels il était lui-même directement impliqué; la circonstance qu'un enquêteur soit concerné par les faits faisant l'objet des imputations, signifie à tout le moins qu'il y a une apparence de partialité;

6.4.1. Considérant que lorsqu'une personne s'abstient intentionnellement ou avec beaucoup de désinvolture de faire valoir ses droits dans une procédure administrative et empêche donc l'administration de corriger d'éventuels vices de procédure alors qu'ils n'ont pas encore occasionné de préjudice définitif, cette personne n'est pas recevable à se plaindre pour la première fois devant le Conseil d'État de la méconnaissance de ses droits; que les droits de la défense devant être rigoureusement respectés en matière disciplinaire, cette exception ne peut toutefois être opposée qu'à une personne sanctionnée disciplinairement lorsqu'il s'avère qu'elle abuse de ses droits; que la question se pose de savoir si le requérant est dans ce cas;

Considérant que dans l'organisation de sa défense, le requérant n'a en effet jamais attiré formellement l'attention de l'administration sur le fait que l'adjudant DARGE ne se serait peut-être pas acquitté de sa mission en toute impartialité; qu'il ne ressort cependant pas du dossier que ceci traduirait un choix délibéré du requérant quant à la manière dont il se défendrait; qu'il ne peut dès lors s'en conclure que le requérant se serait forclo du droit d'invoquer devant le Conseil d'État la méconnaissance du principe d'impartialité; que l'exception est rejetée;

6.4.2. Considérant, sur le fond, que l'intervention de l'adjudant DARGE peut être située au niveau de l'enquête préalable, qui précède le rapport introductif, lequel lance effectivement la procédure disciplinaire, et qui, selon l'article 24/26, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 décembre 1973, vise à "déterminer s'il y a lieu d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du membre du personnel en cause"; qu'au cours de la procédure disciplinaire à proprement parler, le requérant a recouru à plusieurs reprises à la possibilité de se défendre et de convaincre la partie défenderesse de son bon droit; que, dans l'hypothèse où l'adjudant DARGE aurait rédigé son rapport avec un sentiment de rancune à l'égard du requérant - ce qui n'apparaît pas -, ce dernier a eu amplement l'occasion d'attirer l'attention sur cette animosité et donc de permettre à l'autorité disciplinaire d'apprécier le rapport du 21 mars 1996 à sa juste valeur; que le moyen n'est pas fondé;

7.1. Considérant que, dans le quatrième moyen, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de procédure équitable, qui lui incombait, et qu'elle a violé ses droits de la défense, en ce qu'aucun effort sérieux n'a été fourni pour examiner s'il a effectivement commis des actes punissables sur le plan disciplinaire; qu'il soutient que la partie défenderesse s'est fondée sur une enquête préalable au cours de laquelle un seul témoin avait été entendu et qu'elle a admis purement et simplement la déclaration de ce témoin comme preuve suffisante des faits, alors qu'il n'a lui-même pas eu l'occasion de faire une déclaration à l'adjudant DARGE au cours de l'enquête préalable.

7.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose ce qui suit : le moyen est irrecevable car le requérant n'indique pas où se situe la prétendue négligence de l'administration; il n'est pas exact que la preuve des faits repose sur la déclaration d'un seul témoin; en outre, le requérant n'a jamais pris la peine de produire une preuve contraire à l'administration en faisant appel à un témoin à décharge;

7.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie défenderesse lui demande une preuve contraire pour les points pour lesquels sa propre argumentation est défectueuse; qu'il reste d'avis que l'insuffisance des éléments de preuve aurait dû conduire à sa mise hors de cause;

7.4.1. Considérant que le requérant dénonce l'examen déficient de sa cause, dans la mesure où la partie défenderesse contrevient à la présomption d'innocence; qu'en ce qui concerne la formulation du moyen, cela serait mieux traduit comme une violation du principe de prudence dans la conduite d'une enquête disciplinaire et dans le processus décisionnel; que sur cet aspect aussi, la partie défenderesse a répondu au moyen; que le moyen est recevable;

7.4.2. Considérant, quant au fond, que pour établir les faits, la décision de sanction disciplinaire contestée se fonde sur les constatations faites par le conseil d'enquête; que l'avis du conseil d'enquête indique le motif pour lequel ce conseil juge plusieurs faits établis et précise quels faits sont retenus comme infraction disciplinaire à l'encontre du requérant; que le requérant n'infirme pas cette démonstration; qu'il s'impose de constater que le Ministre de l'Intérieur a pu tenir les faits pour dûment établis sur la base des éléments contenus dans le dossier administratif; que le fait que l'adjudant DARGE n'a pas entendu le requérant lors de l'enquête préalable ne rend pas la procédure disciplinaire illégale, dès lors que le requérant a largement eu l'occasion pendant la procédure disciplinaire proprement dite d'explicitier sa vision des faits; que le moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1er.**

Le recours est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze mars  
2000 un, par la IXe chambre, composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| MM. | J. DE BRABANDERE,   | président de chambre, |
|     | L. HELLIN,          | conseiller d'État,    |
|     | A. VANDENDRIESSCHE, | conseiller d'État,    |
| Mme | V. WAUTERS,         | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**V. WAUTERS**

**J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,  
ALINÉA 1<sup>ER</sup>, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT  
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.